

UNDT/2020/002, Micaletti

Décisions du TANU ou du TCNU

Dans le premier numéro de la mise en place de la note sur le dossier personnel du demandeur, le tribunal a constaté que le demandeur ne contestait pas que l'intimé était conforme à ST / AI / 292 qui régit le placement des documents défavorables dans les dossiers du personnel. Le demandeur a admis que l'intimé avait agi dans le cadre de la loi. Le demandeur a également fourni ses commentaires sur la note. Sur cette base, la demande de la première question a été jugée non à recevoir car elle n'a révélé aucune décision administrative qui avait des conséquences juridiques directes sur le contrat ou les conditions du demandeur de son emploi. Sur la deuxième question, le tribunal a jugé que le requérant n'avait cité aucune durée de son contrat ou son emploi ou sa jurisprudence qui lui avait droit ou le tribunal pour obliger le secrétaire général à instituer ou conclure des procédures disciplinaires contre un ancien membre du personnel. En conséquence, le tribunal a constaté que la deuxième question n'était pas à recevoir car il n'y avait pas de décision administrative qui faisait l'objet d'un appel. Par conséquent, la demande a été rejetée dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté quatre décisions, à savoir: a) la décision de placer du matériel défavorable dans son dossier officiel. b) La décision de lui refuser le droit de se défendre, de procéder à une procédure régulière et de travailler, en retenant le processus disciplinaire que le secrétaire général avait initié. c) La décision de considérer correctement ses soumissions qui réfutent les allégations faites contre lui, de ne pas accorder ses demandes de preuves et de ne pas observer ses droits à une procédure régulière, qu'il a demandés dans sa lettre au secrétaire adjoint Général, Office of Human Resources Management. d) La décision de ne pas divulguer et d'évaluer les dossiers des deux entretiens audio du témoin selon lesquels le Bureau des services de surveillance interne (OIO) avait corroboré l'une des deux dernières conclusions de l'OIOS mentionnées au paragraphe 146 d'un

rapport d'enquête de l'OIOS de 18 Novembre 2016. Le tribunal a cependant réduit les quatre décisions contestées par le demandeur à seulement deux questions de détermination, à savoir: a) la décision relative à la mise en place de la note sur le dossier du personnel du demandeur et ses conséquences b) la décision relative à la prétendue Le fait de ne pas accorder au demandeur ses droits de procédure régulière de la manière dont il a géré les allégations d'inconduite concernant quatre plaintes déposées contre le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à ST / AI / 292, le matériel défavorable ne peut être inclus dans le dossier du personnel à moins qu'il n'ait été montré au membre du personnel concerné et le membre du personnel a ainsi la possibilité de faire des commentaires. Selon la jurisprudence du Tribunal, un membre du personnel ou un ancien membre du personnel n'a pas le droit d'exiger que le Secrétaire général soit institué contre lui, que ce soit pour donner l'occasion de vider son nom ou pour toute autre raison .

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Micaletti

Entité

NUMUAD

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/043

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

10 Jan 2020

Duty Judge

Juge Sikwese

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/292

TCNU Statut

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)